

Dénomination :

.....

.....

.....

.....

Numéro d'entreprise :

Service Public Fédéral
FINANCES
Administration générale de la Fiscalité

EXERCICE D'IMPOSITION 2024
(Exercice comptable du au)

Crédit d'impôt pour recherche et développement

Crédit d'impôt de la période imposable imputable en principe

	Codes	Brevets <i>Pourcent. : 20,5 %</i>	Recherche et développement <i>Pourcent. : 20,5 %</i>
Crédit d'impôt pour recherche et développement en une fois : taux de 25 %			
Valeur d'investissement ou de revient (a)			
En une fois (b = (a x Pourcent.) x taux)			

	Codes	Recherche et développement <i>Pourcent. : 27,5 %</i>
Crédit d'impôt pour recherche et développement étalé : taux de 25 %		
Amortissements admissibles (c)		
Étalé (d = (c x Pourcent.) x taux)		

	Codes	Période imposable
Crédit d'impôt pour recherche et développement étalé en raison d'investissements de périodes imposables précédentes (e)	8501	
Crédit d'impôt pour recherche et développement complémentaire (f)	8502	
Crédit d'impôt pour recherche et développement de la période imposable, imputable en principe (g = b + d + e + f)	8510	

Détermination du crédit d'impôt effectivement imputable et à restituer pour le présent exercice d'imposition

	Codes	CIRD des périodes imposables à imputer	CIRD des périodes imposables précédentes déjà imputé	Solde du CIRD des périodes imposables précédentes à imputer	CIRD imputable en principe compte tenu de la limite d'imputation	CIRD effectivement imputable compte tenu du montant de l'Isoc	CIRD à restituer	Total du CIRD imputé au terme de la période imposable
		(a)	(b)	(c = a - b)	(d = c à limiter)	(e)	(f = c - e)	(g = b + e)
CIRD imputable et non restituable								
Période imposable -4								
Période imposable -3								
Période imposable -2								
Période imposable -1								
Total des soldes du CIRD des périodes imposables précédentes à imputer								
Période imposable 0								
CIRD effectivement imputable pour le présent exercice d'imposition	1833							
CIRD à restituer pour le présent exercice d'imposition	1850							

CERTIFIE EXACT, (Date)

..... (Signature)

EXPLICATIONS – 275 W

(Les dispositions légales sont disponibles sur le site internet du SPF Finances à l'adresse www.fisconetplus.be)

Articles visés :

Art. 240, 289quater à 289novies, 292bis et 530, du Code des impôts sur les revenus 1992, et art. 81 à 82, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.

Abréviations utilisées

ex. d'imp.	exercice d'imposition
art.	article
ISoc	impôt des sociétés
INR/Soc	impôt des non-résidents sociétés
CIR 92	(du) Code des impôts sur les revenus 1992
AR/CIR 92	(de) l'arrêté royal d'exécution du CIR 92
crédit d'impôt	crédit d'impôt pour recherche et développement

Généralités

- En ce qui concerne les immobilisations suivantes,
 - les brevets, et
 - les immobilisations qui tendent à promouvoir la recherche et le développement de produits nouveaux et de technologies avancées n'ayant pas d'effets sur l'environnement ou visant à minimiser les effets négatifs sur l'environnement (ces immobilisations sont définies à l'art. 48, § 1^{er}, AR/CIR 92),

il peut être imputé sur l'ISoc ou l'INR/Soc un crédit d'impôt (ligne « En une fois » de la rubrique « Crédit d'impôt pour recherche et développement en une fois ») égal au taux prévu à l'alinéa suivant, appliqué à une quotité de la valeur d'investissement ou de revient des immobilisations corporelles acquises à l'état neuf ou constituées à l'état neuf et des immobilisations incorporelles neuves, lorsque ces immobilisations sont affectées en Belgique à l'exercice de l'objet social.

Lorsque dans la valeur d'investissement ou de revient des immobilisations visées à l'alinéa précédent, sont comprises des rémunérations des chercheurs visés à l'art. 275³, CIR 92, dont l'employeur n'a pas versé une partie du précompte professionnel au Trésor en application de cet article, ce précompte professionnel non versé ne peut pas être repris dans la base de calcul du crédit d'impôt.

- Le taux précité est égal au taux prévu à l'art. 215, al. 1^{er}, CIR 92. La quotité concernée est égale au pourcentage prévu à l'art. 69, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o, CIR 92. Le crédit d'impôt est ainsi obtenu en appliquant 25 % au produit obtenu en multipliant la valeur d'investissement ou de revient des immobilisations visées (« Brevets » ou « Recherche et développement ») par le pourcentage de 20,5 %.
- En ce qui concerne les immobilisations visées au point 1, 2^e tiret, les contribuables peuvent choisir d'étaler le crédit d'impôt sur la période d'amortissement de ces immobilisations. Le crédit d'impôt étalé (ligne « Etalé » de la rubrique « Crédit d'impôt pour recherche et développement étalé ») est, dans ce cas, égal au taux précité, appliqué à l'amortissement admis pour chaque période imposable contenue dans la période d'amortissement, multiplié par le pourcentage prévu à l'art. 70, al. 2, CIR 92. Le crédit d'impôt est ainsi obtenu en appliquant 25 % à l'amortissement admis des immobilisations visées (« Recherche et développement ») multiplié par le pourcentage de 27,5 %.
- La rubrique « Crédit d'impôt pour recherche et développement étalé » est destinée au calcul du crédit d'impôt précité pour les investissements acquis ou constitués durant la période imposable qui se rattache à l'ex. d'imp. 2024.

Quant à la rubrique « Crédit d'impôt pour recherche et développement étalé en raison d'investissements de périodes

imposables précédentes », celle-ci reprend le montant total des crédits d'impôt étalés auxquels le contribuable peut prétendre pour la période imposable en raison d'investissements des périodes imposables précédentes. Ce montant doit être détaillé sur une annexe séparée.

- Si, lors de la cession ou de la mise hors d'usage d'une immobilisation, le total des crédits d'impôt imputés de manière étalée est inférieur au crédit d'impôt qui aurait pu être imputé en une fois, un crédit d'impôt complémentaire (rubrique « Crédit d'impôt pour recherche et développement complémentaire ») est accordé à due concurrence.
- Lorsque, pour un ex. d'imp., aucun ISoc ou INR/Soc n'est dû ou lorsque l'ISoc ou l'INR/Soc est insuffisant, le crédit d'impôt non imputé pour cet ex. d'imp. est reporté successivement aux quatre ex. d'imp. suivants.
- L'imputation du crédit d'impôt reporté sur l'impôt de chacun des ex. d'imp. suivants ne peut toutefois excéder, par ex. d'imp., 197.350 euros ou, lorsque le montant total du crédit d'impôt reporté à la fin de l'ex. d'imp. précédent excède 789.400 euros, 25 % de ce montant total.
- Le solde de crédit d'impôt reporté de l'ex. d'imp. le plus ancien est imputé en premier lieu.
- S'il ne peut être imputé, pour un exercice imposable déterminé, sur l'impôt de cinq ex. d'imp. successifs, une partie du crédit d'impôt correspondant à cet ex. d'imp., cette partie est restituée.
- En cas de prise ou de changement du contrôle d'une société au cours de la période imposable, qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère économique ou financier, le crédit d'impôt non encore imputé n'est pas reporté sur l'ISoc afférent à cette période imposable, ni à aucune autre période imposable ultérieure.
- Dans le cadre d'opérations de fusion, scission ou apport visées aux art. 46, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o, 211, § 1^{er}, ou 231, § 2, al. 1^{er}, CIR 92, un crédit d'impôt pour recherche et développement peut être reporté dans le chef de la société absorbante ou bénéficiaire. Le crédit d'impôt n'est pas restituable.
- Pour bénéficier du crédit d'impôt, le contribuable doit opter pour cette possibilité de manière irrévocable à partir d'une période imposable déterminée.
- Celui qui a effectué ce choix ne peut plus bénéficier de la déduction pour investissement visée aux art. 69, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o, a) et b), et 70, al. 1^{er}, CIR 92.
- Pour les contribuables assujettis à l'ISoc ou à l'INR/Soc qui ont opté pour le crédit d'impôt à partir d'un ex. d'imp. déterminé, il est soustrait au total de la déduction pour investissement reportée à la fin de l'ex. d'imp. précédent, la proportion du total qui correspond aux déductions pour investissement déterminées sur la base des art. 69, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o, a) et b), et 70, al. 1^{er} et 2, CIR 92, pour les trois précédents ex. d'imp.
- La proportion soustraite à l'alinéa précédent est convertie en un crédit d'impôt reporté en multipliant cette proportion par le taux visé au point 2.
- Ce crédit d'impôt est considéré se rapporter à l'ex. d'imp. précédant celui pour lequel il a été opté pour le crédit d'impôt.
- Ce crédit d'impôt consécutif à la conversion n'est pas restituable mais il peut être reporté sans limite dans le temps.
- Pour ces mêmes contribuables qui, en application de l'art. 70, al. 1^{er}, CIR 92, avaient choisi d'étaler la déduction pour investissement pour des immobilisations acquises ou constituées pendant les périodes imposables antérieures à celle de l'option pour le crédit d'impôt, le crédit d'impôt étalé qui se substitue à la déduction pour investissement étalée pour ces immobilisations, est égal, pour chaque ex. d'imp. correspondant à une période imposable restant à courir de la période d'amortissement, à l'amortissement admis pour la

- période imposable, multiplié par le pourcentage prévu à l'art. 70, al. 2, CIR 92, et le taux visé au point 2.
19. Conformément aux art. 116 et 124, § 1^{er}, de la loi-programme du 2 août 2002, aucun crédit d'impôt (en une fois, étalé, complémentaire ou reporté), imputable ou à restituer, n'est applicable pendant la période au cours de laquelle les bénéfices provenant de la navigation maritime, ou provenant de la gestion de navires pour le compte de tiers, sont déterminés en fonction du tonnage. La partie éventuellement non imputée du crédit d'impôt qui subsiste à la fin de la période imposable qui se clôture au plus tard le 31.12.2020 ou qui précède la période imposable au cours de laquelle les bénéfices provenant de la navigation maritime ou provenant de ladite gestion, sont déterminés pour la première fois en fonction du tonnage, peut à nouveau être imputée après l'expiration de la période durant laquelle les bénéfices sont ainsi déterminés.
- Le report du crédit d'impôt non imputé pour un ex. d'imp. déterminé aux 4 ex. d'imp. successifs, est suspendu à partir de l'ex. d'imp. se rattachant à la période imposable qui suit la période visée à l'alinéa précédent et reprend son cours après l'expiration de la période durant laquelle les bénéfices sont déterminés en fonction du tonnage.

Détermination du crédit d'impôt effectivement imputable et à restituer pour le présent exercice d'imposition

1. Le présent tableau vise à déterminer le crédit d'impôt effectivement imputable et celui à restituer pour le présent ex. d'imp. compte tenu des règles exposées ci-avant en termes d'imputation et de report (voir plus particulièrement les n° 6 à 9 de la rubrique « Généralités »).
2. Le crédit d'impôt pour recherche et développement est repris sous le terme CIRD dans le tableau.
3. La ligne « CIRD imputable et non restituable » concerne le crédit d'impôt tel que détaillé aux n° 11 et 14 à 18 de la rubrique « Généralités ».
4. La période imposable 0 est la période imposable afférente à l'ex. d'imp. auquel se rapporte ce relevé.
5. Dans la colonne « CIRD des périodes imposables à imputer », doit être repris le montant total de crédit d'impôt relatif à chaque période imposable concernée ou à la catégorie de crédit d'impôt imputable et non restituable.

Le montant à mentionner pour la « Période imposable 0 » correspond donc au crédit d'impôt de la présente période imposable (ligne « Crédit d'impôt pour recherche et développement de la période imposable, imputable en principe » - code 8510).
6. Dans la colonne « CIRD imputable en principe compte tenu de la limite d'imputation », doit être repris le montant mentionné dans la case correspondant au « Total des soldes du CIRD des périodes imposables précédentes à imputer », à limiter compte tenu du plafond d'imputation pour la présente période imposable (voir n° 7 de la rubrique « Généralités »).
7. La partie (ou le cas échéant, la totalité) du crédit d'impôt (montant repris dans la colonne « CIRD imputable en principe compte tenu de la limite d'imputation » et dans la colonne « CIRD des périodes imposables à imputer » pour ce qui concerne le crédit d'impôt de la période imposable 0) effectivement imputable pour la présente période imposable compte tenu :
 - du montant de l'ISoc, après imputation des autres éléments non remboursables (voir plus particulièrement les codes 1831, 1832, 1836, 1835, 1834 du cadre « Précomptes et autres éléments imposables » de la déclaration ISoc), ainsi que,
 - de l'ordre d'imputation (voir n° 6 et 8 de la rubrique « Généralités »),

- doit être répartie dans la colonne « CIRD effectivement imputable compte tenu du montant de l'ISoc ».
8. Dans la colonne « CIRD à restituer », est indiquée la quotité du crédit d'impôt imputable et restituable postulée pour l'ex. d'imp. 2020 et qui n'a pas été imputée sur l'ISoc afférent aux ex. d'imp. 2020 à 2024 (voir également le n° 9 de la rubrique « Généralités »).

Formalités à remplir

- Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, le contribuable est tenu de joindre à la déclaration à l'ISoc ou à l'INR/Soc de la période imposable au cours de laquelle les immobilisations sont acquises ou constituées un relevé 275 W.
- Il doit par ailleurs tenir à la disposition de l'administration les documents suivants :
- 1° un relevé par catégorie d'immobilisations visées aux art. 69, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2°, a) et b), et 70, al. 1^{er}, CIR 92, mentionnant les mêmes informations que celles prévues à l'art. 47, 2°, AR/CIR 92 ;
 - 2° les mêmes documents que ceux prévus à l'art. 47bis, AR/CIR 92, en ce qui concerne les « brevets » ;
 - 3° les mêmes documents que ceux prévus à l'art. 48, § 4, AR/CIR 92, en ce qui concerne les immobilisations reprises au 1^{er} point, 2^e tiret, de la rubrique « Généralités ».